

Genève, le 7 juin 1930.

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Conférence Internationale  
pour l'unification du droit en matière  
de lettres de change,  
bILLETS à ordre et chèques

Convention destinée à régler certains conflits  
de lois en matière de lettres de change et de  
bILLETS à ordre

(avec Protocole)

LEAGUE OF NATIONS

International Conference  
for the Unification of Laws on Bills  
of Exchange,  
Promissory Notes and Cheques

Convention for the Settlement of Certain  
Conflicts of Laws in connection with Bills of  
Exchange and Promissory Notes

(with Protocol)

Série de Publications de la Société des Nations  
II. QUESTIONS ÉCONOMIQUES  
ET FINANCIÈRES  
1930. II. 20.



# CONVENTION DESTINÉE A RÉGLER CERTAINS CONFLITS DE LOIS EN MATIÈRE DE LETTRES DE CHANGE ET DE BILLETS A ORDRE

Désireux d'adopter des règles pour résoudre certains conflits de lois en matière de lettre de change et de billet à ordre, ont désigné pour leurs plénipotentiaires savoir:

lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

## *Article premier.*

Les Hautes Parties contractantes s'engagent, les unes vis-à-vis des autres, à appliquer pour la solution des conflits de lois ci-dessous énumérés, en matière de lettre de change et de billets à ordre, les règles indiquées dans les articles suivants.

## *Article 2.*

La capacité d'une personne pour s'engager par lettre de change et billet à ordre est déterminée par sa loi nationale. Si cette loi nationale déclare compétente la loi d'un autre pays, cette dernière loi est appliquée.

La personne qui serait incapable, d'après la loi indiquée par l'alinéa précédent, est, néanmoins valablement tenue, si la signature a été donnée sur le territoire d'un pays d'après la législation duquel la personne aurait été capable.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de ne pas reconnaître la validité de l'engagement pris en matière de lettre de change et de billet à ordre par l'un de ses ressortissants et qui ne serait tenu pour valable dans le territoire des autres Hautes Parties contractantes que par application de l'alinéa précédent du présent article.

## *Article 3.*

La forme des engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre est réglée par la loi du pays sur le territoire duquel ces engagements ont été souscrits.

Cependant, si les engagements souscrits sur une lettre de change ou un billet à ordre ne sont pas valables d'après les dispositions de l'alinéa précédent, mais qu'ils soient conformes à la législation de l'Etat où un engagement ultérieur a été souscrit, la circonstance que les premiers engagements sont irréguliers en la forme n'infirme pas la validité de l'engagement ultérieur.

Chacune des Hautes Parties contractantes a la faculté de prescrire que les engagements pris en matière de lettre de change et de billet à ordre à l'étranger par un de ses ressortissants seront valables à l'égard d'un autre de ses ressortissants sur son territoire, pourvu qu'ils aient été pris dans la forme prévue par la loi nationale.

## *Article 4.*

Les effets des obligations de l'accepteur d'une lettre de change et du souscripteur d'un billet à ordre sont déterminés par la loi du lieu où ces titres sont payables.

Les effets que produisent les signatures des autres obligés par lettre de change ou billet à ordre sont déterminés par la loi du pays sur le territoire duquel les signatures ont été données.

## *Article 5.*

Les délais de l'exercice de l'action en recours restent déterminés pour tous les signataires par la loi du lieu de la création du titre.

## *Article 6.*

La loi du lieu de la création du titre détermine si le porteur d'une lettre de change acquiert la créance qui a donné lieu à l'émission du titre.

## *Article 7.*

La loi du pays où la lettre de change est payable règle la question de savoir si l'acceptation peut être restreinte à une partie de la somme ou si le porteur est tenu ou non de recevoir un paiement partiel.

La même règle s'applique quant au paiement en matière de billet à ordre.

# CONVENTION FOR THE SETTLEMENT OF CERTAIN CONFLICTS OF LAWS IN CONNECTION WITH BILLS OF EXCHANGE AND PROMISSORY NOTES.

---

Being desirous of adopting rules to settle certain conflicts of laws in connection with bills of exchange and promissory notes, have appointed as their Plenipotentiaries the following:

Who, having communicated their full powers, found in good and due form, have agreed upon the following provisions:

## *Article 1.*

The High Contracting Parties mutually undertake to apply, for the settlement of the conflicts of law hereinafter mentioned, in connection with bills of exchange and promissory notes, the rules set out in the following articles.

## *Article 2.*

The capacity of a person to bind himself by a bill of exchange or promissory note shall be determined by his national law. If this national law provides that the law of another country is competent in the matter, this latter law shall be applied.

A person who lacks capacity, according to the law specified in the preceding paragraph, is nevertheless bound, if his signature has been given in any territory in which according to the law in force there, he would have the requisite capacity.

Each of the High Contracting Parties may refuse to recognise the validity of a contract by means of a bill of exchange or promissory note entered into by one of its nationals which would not be deemed valid in the territory of the other High Contracting Parties otherwise than by means of the application of the preceding paragraph of the present article.

## *Article 3.*

The form of any contract arising out of a bill of exchange or promissory note is regulated by the laws of the territory in which the contract has been signed.

If, however, the obligations entered into by means of a bill of exchange or promissory note are not valid according to the provisions of the preceding paragraph, but are in conformity with the laws of the territory in which a subsequent contract has been entered into, the circumstance that the previous contracts are irregular in form does not invalidate the subsequent contract.

Each of the High Contracting Parties may prescribe that contracts by means of a bill of exchange and promissory note entered into abroad by one of its nationals shall be valid in respect of another of its nationals in its territory, provided that they are in the form laid down by the national law.

## *Article 4.*

The effects of the obligations of the acceptor of a bill of exchange or maker of a promissory note are determined by the law of the place in which these instruments are payable.

The effects of the signatures of the other parties liable on a bill of exchange or promissory note are determined by the law of the country in which is situated the place where the signatures were affixed.

## *Article 5.*

The limits of time for the exercise of rights of recourse shall be determined for all signatories by the law of the place where the instrument was created.

## *Article 6.*

The question whether there has been an assignment to the holder of the debt which has given rise to the issue of the instrument is determined by the law of the place where the instrument was issued.

## *Article 7.*

The question whether acceptance may be restricted to part of the sum or whether the holder is bound to accept partial payment is governed by the law of the country in which the bill of exchange is payable.

The same rule governs the payment of promissory notes.

*Article 8.*

La forme et les délais du protêt, ainsi que la forme des autres actes nécessaires à l'exercice ou à la conservation des droits en matière de lettre de change et de billet à ordre, sont réglés par les lois du pays sur le territoire duquel doit être dressé le protêt ou passé l'acte en question.

*Article 9.*

La loi du pays où la lettre de change ou le billet à ordre sont payables détermine les mesures à prendre en cas de perte ou de vol de la lettre de change ou du billet à ordre.

*Article 10.*

Chacune des Hautes Parties contractantes se réserve la faculté de ne pas appliquer les principes de droit international privé consacrée par la présente Convention en tant qu'il s'agit:

- 1<sup>o</sup> D'un engagement pris hors du territoire d'une des Hautes Parties contractantes;
- 2<sup>o</sup> D'une loi qui serait applicable d'après ces principes et qui ne serait pas celle d'une des Hautes Parties contractantes.

*Article 11.*

Dans le territoire de chacune des Hautes Parties contractantes, les dispositions de la présente Convention ne seront pas applicables aux lettres de change et aux billets à ordre déjà créés au moment de la mise en vigueur de la présente Convention.

*Article 12.*

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, portera la date de ce jour.

Elle pourra être signée ultérieurement jusqu'au 6 septembre 1930 au nom de tout Membre de la Société des Nations et de tout Etat non membre.

*Article 13.*

La présente Convention sera ratifiée.

Les instruments de ratification seront déposés avant le 1<sup>er</sup> septembre 1932 auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera immédiatement la réception à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres parties à la présente Convention.

*Article 14.*

A partir du 6 septembre 1930, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre pourront y adhérer.

Cette adhésion s'effectuera par une notification au Secrétaire général de la Société des Nations pour être déposée dans les archives du Secrétariat.

Le Secrétaire général notifiera ce dépôt immédiatement à tous ceux qui auront signé ou adhéré à la présente Convention.

*Article 15.*

La présente Convention n'entrera en vigueur que lorsqu'elle aura été ratifiée ou qu'il y aura été adhéré au nom de sept Membres de la Société des Nations ou Etats non membres, parmi lesquels devront figurer trois des Membres de la Société des Nations représentés d'une manière permanente au Conseil.

La date de l'entrée en vigueur sera le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la réception par le Secrétaire général de la Société des Nations de la septième ratification ou adhésion, conformément à l'alinéa premier du présent article.

Le Secrétaire général de la Société des Nations, en faisant les notifications prévues aux articles 13 et 14, signalera spécialement que les ratifications ou adhésions visées à l'alinéa premier du présent article ont été recueillies.

*Article 16.*

Chaque ratification ou adhésion qui interviendra après l'entrée en vigueur de la Convention conformément à l'article 15 sortira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour qui suivra la date de sa réception par le Secrétaire général de la Société des Nations.

*Article 17.*

La présente Convention ne pourra être dénoncée avant l'expiration d'un délai de deux ans à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur pour ce Membre de la Société des Nations ou pour cet Etat non membre; cette dénonciation produira ses effets dès le quatre-vingt-dixième jour suivant la réception par le Secrétaire général de la notification à lui adressée.

Toute dénonciation sera communiquée immédiatement par le Secrétaire général de la Société des Nations à toutes les autres Hautes Parties contractantes.

Chaque dénonciation n'aura d'effet qu'en ce qui concerne la Haute Partie contractante au nom de laquelle elle aura été faite.

*Article 18.*

Tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre à l'égard duquel la présente Convention est en vigueur, pourra adresser au Secrétaire général de la Société des Nations, dès l'expiration de la quatrième année suivant l'entrée en vigueur de la Convention, une demande tendant à la révision de certaines ou de toutes les dispositions de cette Convention.

*Article 8.*

The form of and the limits of time for protest, as well as the form of the other measures necessary for the exercise or preservation of rights concerning bills of exchange or promissory notes, are regulated by the laws of the country in which the protest must be drawn up or the measures in question taken.

*Article 9.*

The measures to be taken in case of the loss or theft of a bill of exchange or promissory note are determined by the law of the country in which the bill of exchange or promissory note is payable.

*Article 10.*

Each of the High Contracting Parties reserves to itself the right not to apply the principles of private international law contained in the present Convention so far as concerns:

1. An obligation undertaken outside the territory of one of the High Contracting Parties;
2. Any law which may be applicable in accordance with these principles and which is not a law in force in the territory of any High Contracting Party.

*Article 11.*

In the territory of each of the High Contracting Parties the provisions of the present Convention shall not apply to bills of exchange or promissory notes already issued at the time of the coming into force of the present Convention.

*Article 12.*

The present Convention, the French and English texts of which shall be equally authentic, shall bear this day's date.

It may be signed thereafter until September 6th, 1930, on behalf of any Member of the League of Nations or non-Member State.

*Article 13.*

The present Convention shall be ratified.

The instruments of ratification shall be deposited before September 1st, 1932, with the Secretary-General of the League of Nations, who shall forthwith notify receipt thereof to all the Members of the League of Nations and to the non-Member States parties to the present Convention.

*Article 14.*

As from September 6th, 1930, any Member of the League of Nations and any non-Member State may accede thereto.

Such accession shall be effected by a notification to the Secretary-General of the League of Nations, such notification to be deposited in the archives of the Secretariat.

The Secretary-General shall notify such deposit forthwith to all States which have signed or acceded to the present Convention.

*Article 15.*

The present Convention shall not come into force until it has been ratified or acceded to on behalf of seven Members of the League of Nations or non-Member States, which shall include three of the Members of the League permanently represented on the Council.

The date of entry into force shall be the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the League of Nations of the seventh ratification or accession, in accordance with the first paragraph of the present article.

The Secretary-General of the League of Nations, when making the notifications provided for in Articles 13 and 14, shall state in particular that the ratifications or accessions referred to in the first paragraph of the present article have been received.

*Article 16.*

Every ratification or accession effected after the entry into force of the Convention in accordance with Article 15 shall take effect on the ninetieth day following the date of receipt thereof by the Secretary-General of the League of Nations.

*Article 17.*

The present Convention may not be denounced before the expiry of two years from the date on which it has entered into force in respect of that Member of the League or non-Member State; such denunciation shall take effect as from the ninetieth day following the receipt by the Secretary-General of the notification addressed to him.

Every denunciation shall be immediately communicated by the Secretary-General of the League of Nations to all the other High Contracting Parties.

Each denunciation shall take effect only as regards the High Contracting Party on whose behalf it has been made.

*Article 18.*

Every Member of the League of Nations and every non-Member State in respect of which the present Convention is in force may forward to the Secretary-General of the League of Nations, after the expiry of the fourth year following the entry into force of the Convention, a request for the revision of some or all of the provisions of that Convention.

Si une telle demande, communiquée aux autres Membres de la Société des Nations ou Etats non membres entre lesquels la Convention est alors en vigueur, est appuyée dans un délai d'un an, par au moins six d'entre eux, le Conseil de la Société des Nations décidera s'il y a lieu de convoquer une Conférence à cet effet.

*Article 19.*

Les Hautes Parties contractantes peuvent déclarer au moment de la signature, de la ratification ou de l'adhésion, que, par leur acceptation de la présente Convention, elles n'entendent assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration.

Les Hautes Parties contractantes pourront, dans la suite, notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elles entendent rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de leurs territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue à l'alinéa précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera aux territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

De même, les Hautes Parties contractantes peuvent à tout moment déclarer qu'elles entendent que la présente Convention cesse de s'appliquer à l'ensemble ou à toute partie de leurs colonies, protectorats ou territoires placés sous leur suzeraineté ou mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet de pareille déclaration un an après la réception de cette dernière par le Secrétaire général de la Société des Nations.

*Article 20.*

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès son entrée en vigueur. Elle sera ultérieurement publiée aussitôt que possible au *Recueil des Traites de la Société des Nations*.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susnommés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

---

If such request after being communicated to the other Members of the League of Nations or non-Member States between whom the Convention is at that time in force, is supported within one year by at least six of them, the Council of the League of Nations shall decide whether a Conference shall be convened for the purpose.

*Article 19.*

Any High Contracting Party may, at the time of signature, ratification or accession, declare that, in accepting the present Convention, he does not assume any obligations in respect of all or any of his colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate; and the present Convention shall not apply to any territories named in such declaration.

Any High Contracting Party may give notice to the Secretary-General of the League of Nations at any time subsequently that he desires that the Convention shall apply to all or any of his territories which have been made the subject of a declaration under the preceding paragraph and the Convention shall apply to all the territories named in such notice ninety days after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

Any High Contracting Party may at any time declare that he desires that the present Convention shall cease to apply to all or any of his colonies, protectorates or territories under suzerainty or mandate and the Convention shall cease to apply to the territories named in such declaration one year after its receipt by the Secretary-General of the League of Nations.

*Article 20.*

The present Convention shall be registered by the Secretary-General of the League of Nations as soon as it comes into force. It shall then be published as soon as possible in the League of Nations *Treaty Series*.

IN FAITH WHEREOF the above-mentioned Plenipotentiaries have signed the present Convention.

DONE at Geneva, the seventh day of June, one thousand nine hundred and thirty, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-Member States represented at the Conference.

---

APR  
2010



**PROTOCOLE DE LA CONVENTION**

---

**PROTOCOL TO THE CONVENTION**

## PROTOCOLE DE LA CONVENTION

---

Au moment de procéder à la signature de la Convention, en date de ce jour, destinée à régler certains conflits de lois en matière de lettres de change et de billets à ordre, les soussignés, dûment autorisés, sont convenus des dispositions suivantes:

### A.

Les Membres de la Société des Nations et les Etats non membres qui n'auraient pas été en mesure d'effectuer avant le 1<sup>er</sup> septembre 1932 le dépôt de leur ratification sur ladite Convention, s'engagent à adresser, dans les quinze jours suivant cette date, une communication au Secrétaire général de la Société des Nations, pour lui faire connaître la situation dans laquelle ils se trouvent en ce qui concerne la ratification.

### B.

Si, à la date du 1<sup>er</sup> novembre 1932, les conditions prévues à l'article 15, alinéa 1, pour l'entrée en vigueur de la Convention, ne sont pas remplies, le Secrétaire général de la Société des Nations convoquera une réunion des Membres de la Société des Nations et des Etats non membres qui auraient signé la Convention ou y auraient adhéré.

Cette réunion aura pour objet l'examen de la situation et des mesures à prendre, le cas échéant, pour y faire face.

### C.

Les Hautes Parties contractantes se communiqueront réciproquement, dès leur mise en vigueur, les dispositions législatives qu'elles établiront sur leurs territoires respectifs en exécution de la Convention.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires ont signé le présent Protocole.

FAIT à Genève, le sept juin mil neuf cent trente, en simple expédition qui sera déposée dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations; copie conforme en sera transmise à tous les Membres de la Société des Nations et à tous les Etats non membres représentés à la Conférence.

---

## PROTOCOL TO THE CONVENTION

---

At the time of signing the Convention of this day's date for the settlement of certain conflicts of law in connection with bills of exchange and promissory notes, the undersigned, duly authorised, have agreed upon the following provisions:

### A.

The Members of the League of Nations and the non-Member States who may not have been able to deposit their ratifications of the said Convention before September 1st, 1932, undertake to forward within fifteen days from that date a communication to the Secretary-General of the League of Nations informing him of their situation as regards ratification.

### B.

If on November 1st, 1932, the conditions laid down in Article 15, paragraph 1, for the entry into force of the Convention are not fulfilled, the Secretary-General of the League of Nations shall convene a meeting of the Members of the League and the non-Member States which have signed the Convention or acceded to it.

The purpose of this meeting shall be to examine the situation and any measures to be taken to remedy it.

### C.

The High Contracting Parties shall communicate to each other, immediately upon their coming into force, the legislative measures taken by them in execution of the Convention in their respective territories.

IN FAITH WHEREOF the Plenipotentiaries have signed the present Protocol.

DONE at Geneva, the seventh day of June, one thousand nine hundred and thirty, in a single copy, which shall be deposited in the archives of the Secretariat of the League of Nations, and of which authenticated copies shall be delivered to all Members of the League of Nations and non-Member States represented at the Conference.

---

